

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2023-99

URBANISME-HABITAT

- **Droit de priorité**
- **retrait de la décision n°2023-47**
- **Délégation ponctuelle du droit de priorité à EPORA**
- **Tènement du 13 b, avenue du Polygone**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.240-1 à L.240-3 et L.213-3 relatifs au droit de priorité reconnu aux communes à l'occasion de cessions opérées par l'Etat et à sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ainsi que la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la Convention de Veille et de Stratégie Foncière n° 42D048 du 13 mars 2023 avec l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et Roannais Agglomération qui a pour objet de permettre à EPORA d'accompagner les Collectivités Locales pour des opérations nécessitant un portage foncier ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 23 mai 2020, autorisant le Maire à exercer ou déléguer l'exercice du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 précités ;

Vu la Décision du Maire n° 2023-47 du 10 mai 2023 déléguant à Roannais Agglomération le droit de priorité sur le tènement situé 13b, avenue du Polygone ;

Considérant la demande en date du 15 septembre 2023, de Roannais Agglomération au titre de sa compétence « Enseignement supérieur, Recherche, Formation » de déléguer à EPORA le droit de priorité sur les parcelles, que l'Etat entend céder correspondant à l'unité foncière complète dénommée « site de l'AFPA », composée des parcelles cadastrées BN n° 37, n° 81 et n° 82, d'une surface totale de 30 090 m², situées 13 B, avenue du Polygone à Roanne ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20230922-DEC202399-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2023

Affichage : 22/09/2023

Considérant le projet de Roannais Agglomération de développement des activités économiques, d'emploi et de formation sur le territoire avec la création d'un « village de la formation et de l'insertion » ayant pour vocation de développer les compétences des actifs en termes d'emploi, de recherche d'emploi et à les maintenir sur le Roannais ;

Considérant que la Ville de Roanne, qui n'entend pas exercer son droit de priorité sur l'ancien site de l'AFPA, peut déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, notamment à un établissement public projetant des actions ou opérations répondant à l'exercice du droit de priorité.

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

D E C I D E

- Article 1 : de retirer la Décision n° 2023-47 en date du 10 mai 2023 déléguant à Roannais Agglomération le droit de priorité sur le tènement situé 13b, avenue du Polygone ;
- Article 2 : de déléguer à EPORA le droit de priorité à titre ponctuel dans le cadre de l'opération précitée ;
- Article 3 : que cette délégation porte sur les parcelles cadastrées section BN n° 37, 81 et 82, situées 13b, avenue du Polygone – 42300 ROANNE.

ROANNE, le **22 SEP. 2023**

Le Maire,



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération